



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°10 – décembre 2016

Responsable de la publication

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Décembre 2016

Sommaire

I- Délibérations du bureau du conseil d'administration

Direction de l'administration et des finances

Groupement marchés et assurances

- Délibération n° D/16-11/08 du 18 novembre 2016 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS **Page 3**

Direction des moyens matériels

Groupement bâtiments

- Délibération n° 16-11/01 du 18 novembre 2016 : convention C2016-109 entre le SDMIS et la commune d'Emeringes relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers **Page 7**
- Délibération n° 16-11/03 du 18 novembre 2016 : convention C2016-111 entre le SDMIS, SNI et RTE relative au passage d'une ligne à haute tension souterraine à Villeurbanne-Cusset **Page 11**

Direction des ressources humaines

Groupement formation

- Délibération n° 16-11/02 du 18 novembre 2016 : convention C2016-106 entre le département du Rhône et le SDMIS relative à la mise à disposition du terrain de Chamelet **Page 19**
- Délibération n° 16-11/06 du 18 novembre 2016 : convention cadre C2016-116 entre l'Etat, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relative à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans quatre collèges du département du Rhône et de la métropole de Lyon **Page 23**

- Délibération n° 16-11/07 du 18 novembre 2016 :avenant n°1 à la convention C2013-038 de partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT) entre le SDMIS et le CNFPT – Délégation Rhône-Alpes Lyon **Page 31**

Groupement accueil carrières paies

- Délibération n° 16-11/04 du 18 novembre 2016 :indemnisation des intervenants extérieurs au SDMIS **Page 35**

Groupement développement du volontariat

- Délibération n° 16-11/05 du 18 novembre 2016 :convention C2016-114 entre le SDMIS et l'association Service de remplacement du Rhône **Page 37**

Service de santé et de secours médical

- Délibération n° 16-11/09 du 18 novembre 2016 :convention cadre C2016-118 entre le SDMIS, les Hospices Civils de Lyon, l'Université Claude Bernard Lyon et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'accueil d'internes en médecine, effectuant un stage au Service de Santé et de Secours Médical **Page 43**



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/16 – 11/08**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

GROUPEMENT INFORMATIQUE		
	DUREE DES MARCHES 4 ans et 3 mois de réversibilité	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture de services de communications électroniques :	AOO	Mini sans Maxi : 2 300 000
- lot 1 : accès primaires et communications de la téléphonie administrative ;		Mini : sans Maxi : 200 000
- lot 2 : autres accès et communications de la téléphonie administrative non pris en compte dans le lot 1 ;		Mini : sans Maxi : 400 000
- lot 3 : Service voix pour le traitement de l'alerte		Mini : sans Maxi 800 000
- lot 4 : Accès voix au CTA de secours en cas de crise majeure		Mini : sans Maxi : 200 000
- lot 5 : services et terminaux mobiles		Mini : sans Maxi : 600 000
- lot 6 : service d'envoi de SMS en masse		Mini : sans Maxi : 100 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture de pièces détachées d'origine pour les véhicules de marque IVECO de plus de 3.5 t		Mini : 80 000 Maxi : 240 000

SSSM- Services de Santé et de Service Médical		
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Achat de Défibrillateurs Automatisés Externes semi-automatiques (DSA) et produits associés ainsi que le matériel de formation et la formation des utilisateurs	AOO	Mini 250 000 Maxi 400 000

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Maintien en condition opérationnelle de l'installation de simulation d'incendie et de l'installation de monitoring du gaz (maintenance préventive et corrective) de la maison à feu de l'école départementale-métropolitaine du SDMIS	Négocié sans mise en concurrence ni publicité	Mini : 75 000 Maxi : 300 000

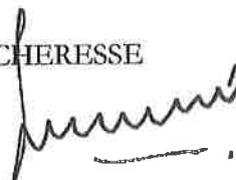
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/16 – 11/01**

OBJET **Convention C2016-109 entre le SDMIS et la commune d'Emeringes relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 14 octobre 2016, le conseil d'administration du SDMIS a voté l'intégration de la construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers d'Emeringes, regroupant les casernes actuelles d'Emeringes et de Juliénas, à l'autorisation de programme 2015 du programme pluriannuel d'investissement immobilier.

La convention entre le SDIS du Rhône et la commune d'Emeringes approuvée par le bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône le 5 décembre 2014, est donc devenue caduque et un nouveau projet de convention visant à préciser les modalités de construction de la future caserne est aujourd'hui soumis à l'approbation de notre bureau du conseil d'administration.

Cette convention prévoit que le terrain d'assiette de la construction, acquis par la commune d'Emeringes, sera transféré en pleine propriété à titre gratuit au SDMIS. En outre, la commune d'Emeringes assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

Le SDMIS, maître d'ouvrage de l'opération, prendra en charge les travaux de construction de la caserne; les communes d'Emeringes, Jullié, Juliénas et Cenves s'engageant, pour leur part, à apporter une contribution au financement de cette construction à hauteur de 160 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sous forme de fonds de concours, sera appelée en 2018 et 2019.

Dès l'activation opérationnelle de la future caserne, les locaux des casernes existantes mis à disposition du SDMIS seront restitués aux communes d'Emeringes et de Julienas.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune d'Emeringes ainsi que tout acte s'y rattachant. »

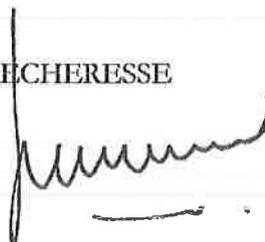
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SÉCHERESSE
Président





CONVENTION C2016-109

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 18 novembre 2016,

d'une part

et

la commune d'Emeringes représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2016,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil d'administration du SDMIS a inscrit à son Programme Pluriannuel d'Investissement immobilier l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune d'Emeringes.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bonne fin cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune d'Emeringes ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune d'Emeringes une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un tènement situé au lieu-dit « Le clos du Fief », parcelle cadastrée n°0-B-359, d'une superficie de 3575 m².

Article 3 : le terrain d'assiette est la propriété de la commune d'Emeringes depuis le 20 septembre 2007.

La commune autorise le SDMIS à déposer le permis de construire et à engager les travaux dès son obtention.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 160 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune d'Emeringes sous forme de fonds de concours, sera appelée pour moitié en 2018 et pour moitié en 2019. La commune fait son affaire de la répartition de cette contribution entre les communes d'Emeringes, de Jullié, de Juliéna et de Cenves.

Par ailleurs, la commune effectuera sans tarder les démarches permettant le transfert en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit du terrain d'assiette de la nouvelle caserne, au plus tard à la date d'activation opérationnelle de celle-ci. Ce transfert sera constaté par acte passé devant le notaire choisi d'un commun accord entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : les travaux de viabilisation mentionnés à l'article 3 ci-dessus consistent en l'aménage en limite de propriété de tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la caserne, ainsi que les frais de branchement auprès des concessionnaires, le SDMIS faisant son affaire de la viabilisation interne de la parcelle.

Ils comprennent également la mise en place d'un poteau d'incendie dont l'emplacement sera déterminé sur prescription du SDMIS.

Article 6 : dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de la caserne existante d'Emeringes mis à disposition du SDMIS seront restitués à la commune.

Article 7 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune d'Emeringes prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire d'Emeringes



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/16 – 11/03**

OBJET **Convention C2016-111 entre le SDMIS, SNI et RTE relative au passage d'une ligne à haute tension souterraine à Villeurbanne Cusset**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de travaux de sécurisation de l'approvisionnement électrique de la ville de Villeurbanne, RTE sollicite le SDMIS et SNI pour le passage d'une ligne enterrée haute tension (63 000 Volts) sur la parcelle de terrain cadastrée BW153, appartenant au SDMIS et compris dans le bail emphytéotique administratif. La ligne sera enfouie sous le parking de la caserne de Villeurbanne Cusset. RTE construira une chambre de jonction enterrée de 9,50 m de longueur sur 1,80 m de largeur à une profondeur minimum de 0,90 m.

En contrepartie, la société SERPOLET, en charge de ces travaux, remettra naturellement en état le terrain actuel (bordures, enrobé, clôture) et RTE versera 150 € au SDMIS et 150 € à SNI à titre d'indemnité. La servitude ainsi constituée sera réitérée par acte authentique devant notaire, les frais d'établissement de cet acte étant à la charge de RTE.

Afin d'autoriser RTE à effectuer ces travaux, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec RTE et SNI ainsi que tout acte s'y rattachant. »

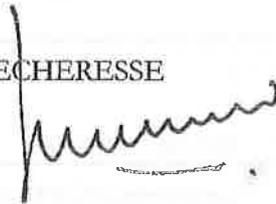
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président



CONVENTION Csi 11

(Implantation de liaisons souterraines en milieu non-agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)

Commune : VILLEURBANNE

Département : RHÔNE (69)

Ligne électrique souterraine à 63 000 / 90 000 volts BONNETERRE-CUSSET.

C2016-111

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cédex,

représentée par **Monsieur Bruno FLEURET**, en sa qualité de Chef de service, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 5 rue des cuirassiers – 69501 LYON Cedex 03 ;

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et :

- Le bailleur : Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (S.D.M.I.S.), domicilié au n° 17, rue Rabelais à Lyon 3^{ème} (69421 Cedex 03) et représenté par M. Jean-Yves SECHERESSE en qualité de Président du Conseil d'Administration,

agissant en qualité de propriétaire désigné, ci-après, par l'appellation « le propriétaire »,

- L'emphytéote : La Société Nationale Immobilière (S.N.I.), domiciliée au n° 22, allée Ray Grassi – CS 20023 – 13272 Marseille Cedex 08 et représentée par M. Pierre FOURNON en qualité de Directeur de l'établissement S.N.I. Sud Est,

agissant en qualité de titulaire d'un bail emphytéotique, désigné ci-après par l'appellation « l'emphytéote »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune		Section	Numéro Parcelle	Lieu-Dit	Nature des sols
Code Insee	Nom				
69266	VILLEURBANNE	BW	153	7 RUE BAUDIN	SOLS

Article 1^{er} :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique souterraine à 63 000 / 90 000 volts BONNETERRE-CUSSET sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire ainsi que l'emphytéote, reconnaissent à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 22 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) ;
- 2° y établir à demeure une chambre de jonction de 9,50 mètres de longueur sur 1,80 mètres de largeur ;
- 3° y établir à demeure NEANT puits de mise à la terre de NEANT mètres de longueur sur NEANT mètres de largeur (puits de mise à la terre) ou NEANT mètres de longueur sur NEANT mètres de largeur (puits de permutation) ;
- 4° Etablir à demeure, dans la bande susvisée un câble de télé-informations lié à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 5° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 6° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 :

Le propriétaire, ainsi que l'emphytéote, conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage, ainsi que l'emphytéote, en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,70 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra, ainsi que l'emphytéote, toutefois de part et d'autre de cette bande :

- . élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- . planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol ⁽¹⁾, du propriétaire ainsi que de l'emphytéote, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE en mairie

(1) Implantation de pieux par exemple.

jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ou sur le portail Internet du "Guichet Unique" après cette date ⁽²⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 300 € (Trois cent euros),

se décomposant de la façon suivante :

- . souterrain : 300,00 € ;
- . coupe et abattages d'arbres : NEANT Euros au titre de l'article 1^{er} 6° ;

En cas de bail emphytéotique, l'indemnité susvisée sera répartie entre le propriétaire et l'emphytéote, au moment de la signature de l'acte authentique, selon les règles de partage de l'indivision, avec un minimum forfaitaire de 150 € par indivisaire (Cent cinquante euros).

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 :

Le propriétaire, ainsi que l'emphytéote, seront dégagés de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de leur part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire, ainsi que l'emphytéote, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 :

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4 et suivants du Code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Jean-Michel ROUX, notaire à Lyon 6^{ème}, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE ⁽³⁾.

Le propriétaire, ainsi que l'emphytéote, s'engagent, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété. Ils s'engagent en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ces cas, le propriétaire, ainsi que l'emphytéote restitueront à RTE l'indemnité perçue.

(2) www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

(3) Acte en double minute, Maître à
notaire du (des) propriétaire(s).

Article 6 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à , le.....

en quatre exemplaires
(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

LE PROPRIETAIRE :

Nom : Prénom :

Qualité :

L'EMPHYTEOTE :

Nom : Prénom :

Qualité :

Pour RTE

Nom : Prénom :

Qualité :

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Liaison à 63 000 / 90 000 volts « BONNETERRE-CUSSET »

**PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/ 1 000^{ème})**

DEPARTEMENT : RHONE (69)
COMMUNE : VILLEURBANNE

Section : BW

Parcelle : 153

Légende :

-  Limite de communes
-  Bande de servitudes de la liaison souterraine
-  Chambre de jonction

Indice : 1

RTE Réseau de transport d'électricité
CENTRE D & I - DEVELOPPEMENT - INGENIERIE
5, rue des cuirassiers - TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03
Tel : 04 27 86 26 01

Ce plan a été établi par la société :
SERPOLLET
2, chemin du Génie - CS 50 105
69632 VENISSIEUX Cedex
Tel : 04 72 89 34 34 – Fax : 04 72 89 34 36
sous sa responsabilité, en date du 29/08/2016

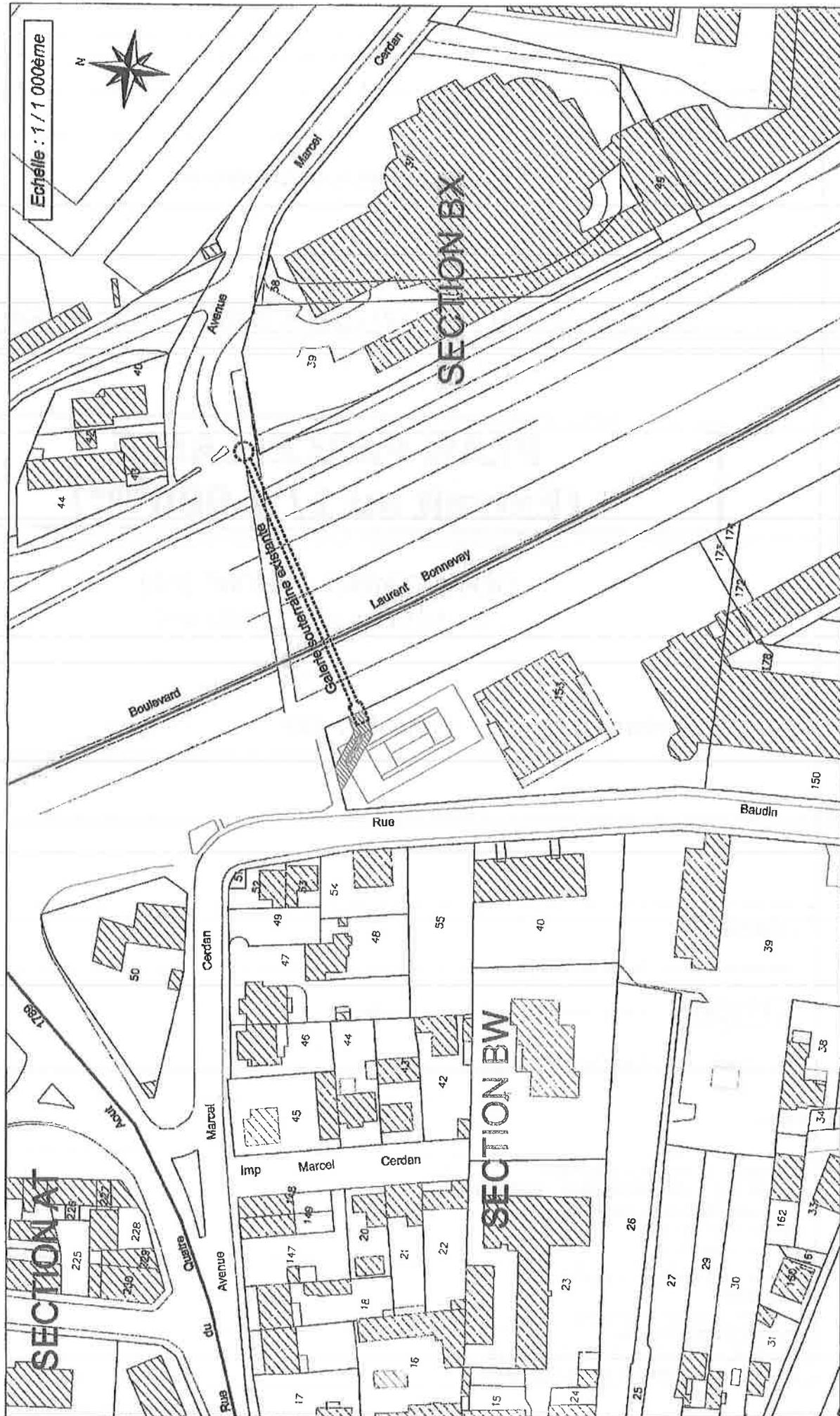


NOM :

en qualité de :
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le :
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO **DB/16 – 11/02**

OBJET **Convention C2016-106 de partenariat entre le conseil départemental du Rhône et le SDMIS pour la mise à disposition du terrain de CHAMELET destiné à la formation à la conduite opérationnelle tout-terrain**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«La conduite est une spécialité à part entière chez les sapeurs-pompiers. Au sein de cette spécialité, la maîtrise de la conduite tout-terrain est essentielle à la lutte contre les feux de forêts et d'une manière plus générale à toutes les interventions qui se déroulent hors route.

Les sapeurs-pompiers doivent, pour être autorisés à conduire des véhicules tout-terrain, suivre des formations répondant à un cahier des charges précis fixé par une note d'information du 10/08/1999 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Par convention C 2007-15 conclue le 22 juin 2007, le conseil départemental du Rhône a mis à disposition du SDMIS à titre gratuit, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2007, les parcelles n° 7 et 9 de la forêt départementale du Pully située sur la commune de CHAMELET.

En partenariat avec l'ONF, ces parcelles ont été aménagées par le SDMIS pour répondre aux préconisations du cahier des charges de la DGSCGC. Les formations réalisées sur ce terrain représentent une quarantaine de journées de formation par an.

Le conseil départemental ayant donné son accord de principe, la présente convention a ainsi pour objet de reconduire pour une durée de 10 ans la mise à disposition à titre gracieux des parcelles n° 7 et 9 de la forêt départementale de Pully située sur la commune de CHAMELET au bénéfice du SDMIS. »

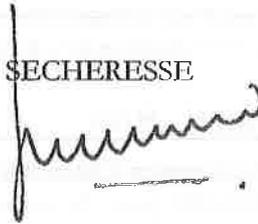
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Secheresse', written over a horizontal line.



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU TERRAIN DE CHAMELET
C2016-106**

Entre

Le conseil départemental du Rhône représenté par son président Christophe GUILLOTEAU dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du ...

D'une part

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Jean-Yves SECHERESSE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du 18 novembre 2016

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la reconduction du partenariat conclu le 22 juin 2007 (C2007-15) entre le conseil départemental du Rhône et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

Elle concerne la mise à disposition à titre gracieux, à compter du 1^{er} janvier 2017, des parcelles forestières n°7 (référence cadastrale CHAMELET section A n°408-639p et ZC n°29 pour partie) et n°9 (référence cadastrale CHAMELET section A n°414-415-416-592p) de la forêt départementale du Pully sur la commune de CHAMELET.

Un plan parcellaire est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie afin que le SDMIS réalise sur ces parcelles un atelier d'entraînement à la conduite tout terrain.

L'intégralité de ce terrain d'entraînement est clos par un grillage type URSUS de 2 mètres de haut maintenu par des piquets bois. Les accès aux différents ateliers créés se font par trois barrières dont l'entretien est à la charge du SDMIS, sur ce même terrain il existe également un abri en bois installé.

Article 3 : Moyens de mise en œuvre

À compter du 1^{er} janvier 2017 et pour la durée de la présente convention, le SDMIS assurera l'entretien des parcelles n°7 et 9 de la forêt départementale du Pully.

Article 4 : Obligations du partenaire

Dans le cas où le SDMIS viendrait à ne plus utiliser les parcelles mises à disposition, il en informerait le conseil départemental du Rhône par courrier recommandé avec AR moyennant un préavis de 6 mois.

Le SDMIS s'engage à remettre le site dans l'état initial et à procéder au démontage des installations à moins que le département du Rhône ne préfère en demander la conservation.

Le conseil départemental du Rhône peut décider, moyennant un préavis de six mois, par courrier en recommandé avec AR, de reprendre possession de ses biens.

Dans cette hypothèse, le SDMIS ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 5 : Assurances

Durant toute la période d'utilisation du site, le SDMIS étendra les garanties de ses polices d'assurances (responsabilité civile et protection des biens).

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Six mois avant son terme, les parties pourront convenir de sa reconduction qui sera formalisée par une nouvelle convention.

Article 7 : Responsabilités

Tout litige pouvant naître de l'application des termes de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon le

Fait en deux exemplaires originaux

A Lyon

Le

Le Conseil Départemental du Rhône :
Christophe GUILLOTEAU
Président

Le SDMIS :
Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO **DB/16 – 11/06**

OBJET **Convention C2016-116 de partenariat entre l'Etat, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relative à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans quatre collèges du département du Rhône et de la métropole de Lyon.**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par circulaire interministérielle du 10 décembre 2015, précisée par le bulletin officiel de l'éducation nationale n° 9 du 3 mars 2016, l'État a décidé la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national de classes de cadets et de cadettes de la sécurité civile. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes.

Cette formation périscolaire est proposée aux collégiens et collégiennes volontaires sur une durée de 30h tout au long de l'année scolaire.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont de favoriser une culture de la sécurité civile, de sensibiliser aux comportements de prévention et de développer un sens civique chez les jeunes élèves. Il permet également de reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité et de favoriser leur engagement ultérieur au sein de la sécurité civile.

Pour l'année 2016/2017, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, quatre classes de 15 à 30 cadets et cadettes de la sécurité civile sont créées.

Ainsi quatre collèges (collège Jean MONNET - Lyon 2ème, collège Victor SCHOELCHER - Lyon 9ème, collège Jules MICHELET - Vénissieux et collège Pierre de RONSARD - Mornant) ont

été désignés pour accueillir ces classes et former les collégiens en étroite collaboration avec les casernes de sapeurs-pompiers territorialement compétentes (annexe 1 à la convention).

Le contenu de cette formation est composé de 3 modules (bleu, blanc, et rouge) dispensés pour un tiers par les enseignants et pour deux tiers par un encadrement du SDMIS soit au sein de l'établissement scolaire soit au sein des casernes.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de création et les modalités d'organisation de ces classes de cadets et de cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention précitée et tout acte s'y rattachant. »

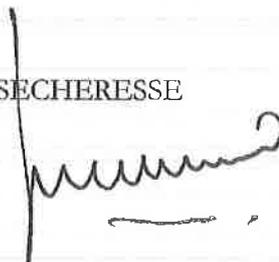
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right, ending in a small loop.

CONVENTION DE PARTENARIAT C2016-116

La mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la circulaire 2016-17 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016).

ENTRE

L'Etat représenté par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, DASEN du Rhône.

ET

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Jean-Yves SECHERESSE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 18 novembre 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la création d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein des collèges du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Elle traite des échanges pédagogiques et des modalités pratiques de mise en œuvre du programme de cadets et cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS.

La liste des établissements scolaires concernés par ce dispositif figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Objectifs de la mise en œuvre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile :

La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 du ministère de l'Intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile et s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont :

- Favoriser une culture de la sécurité civile,
- Sensibiliser aux comportements de prévention,
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves,
- Reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité (Assec) lors des exercices d'évacuation ou de confinement (rôle de guide notamment),
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile

Article 3 – Programme cadre :

Les élèves qui participent à ce programme sont des élèves volontaires.

Le programme se décline en trois modules reprenant les couleurs du drapeau national :

- Module bleu : Citoyenneté et prévention
- Module blanc : Sapeurs-pompiers, secourisme et sport
- Module rouge : Sapeurs-pompiers et incendie

Article 4 – Structuration du projet :

Le comité de pilotage est constitué des responsables du SDMIS et de la DSDEN ou de leurs représentants.

Une réunion du comité de pilotage se tient à chaque fin d'année scolaire afin d'évaluer le dispositif et de valider les modalités de sa reconduction.

Le suivi du dispositif se décline en trois niveaux et se base sur le principe de création de binômes entre l'Éducation nationale et le SDMIS :

- 1- Un comité de suivi constitué de la direction des ressources humaines du SDMIS, directeur et adjoint et du représentant de la DSDEN.
Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an : une fois au mois de septembre pour effectuer le bilan et préparer l'année suivante et une fois au mois de février/mars de l'année en cours pour assurer un suivi de la mise en œuvre.
- 2- Un comité pédagogique constitué d'un référent pédagogique éducation nationale, du chef de l'école départementale-métropolitaine ou de son représentant et d'un référent pédagogique de l'école départementale-métropolitaine ;

- 3- Des référents de proximité constitués du principal du collège ou de son représentant, du chef de groupement territorial compétent et du chef de la caserne ou de leur représentant.

Article 5 – Constitution de la classe des cadets et cadettes de la sécurité civile :

Chaque année, le chef d'établissement organise une ou deux réunions de sensibilisation auprès des classes du ou des niveaux sélectionnés à laquelle assiste le ou les référents de proximité du SDMIS après accord préalable des dates de réunions.

À l'issue de cette ou ces présentations, le chef d'établissement constitue un groupe d'élèves volontaires pour intégrer le programme des cadets et cadettes de la sécurité civile de minimum 15 élèves à maximum 30 élèves.

Article 6 – Mise en œuvre des actions pédagogiques

Le contenu pédagogique de la classe de cadets et cadettes de la sécurité civile est formalisé et détaillé par le comité pédagogique à partir du programme cadre. Il est remis à jour chaque année par ce même comité en fonction du bilan de l'année précédente et des éventuelles évolutions du programme cadre.

Sa mise en œuvre est assurée par les référents de proximité sur un volume de 30 heures au long de l'année scolaire découpées en 3 modules :

- Module « bleu » de 10h pilotées et animées par le référent de proximité de l'Éducation nationale sur le site du collège ou de la caserne.
- Module « blanc » de 12h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.
- Module « rouge » de 8h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

Les séances se déroulent hors du temps scolaire, essentiellement les mercredis après-midi. Les séquences de chaque module peuvent avoir une durée de 8h, 4h ou 2h suivant un calendrier et des modalités pédagogiques définis par les référents de proximité.

L'encadrement des formations assurées par le SDMIS est conforme à la réglementation en vigueur et aux règles pédagogiques de l'école départementale – métropolitaine du SDMIS.

Un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves même lors des séquences délocalisées en caserne.

Le déplacement des élèves vers les lieux délocalisés et la prise des repas dans ces mêmes lieux sont à la charge et placés sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux.

Article 7 - Obligations de l'établissement scolaire

Le collège s'engage à :

- désigner, parmi les personnels du collège, un interlocuteur chargé des relations avec le SDMIS ;

- s'assurer qu'un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves ;
- faire signer par les parents ou les responsables légaux de chaque élève l'autorisation parentale prévue à l'annexe 2 de la circulaire 2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- faire signer par chaque élève et ses parents ou ses responsables légaux la charte d'engagement prévue à l'annexe 3 de la circulaire 2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- informer les parents ou les responsables légaux de chaque élève, dans les délais prévus (1 mois minimum avant le début des séquences en caserne), qu'ils leur appartient de prendre en charge la restauration de l'élève lors des séquences délocalisées en caserne, celle-ci n'étant pas assurée par le SDMIS, et d'organiser le déplacement de leur enfant.
- faire respecter aux élèves en immersion en caserne le règlement intérieur du SDMIS.

Article 8 - Obligations du SDMIS

Le SDMIS s'engage à :

- accueillir les élèves en caserne dans le cadre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile ;
- désigner, parmi les personnels de la caserne, un interlocuteur chargé des relations avec le collège.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'année scolaire 2016 – 2017, renouvelable pour chaque année scolaire par tacite reconduction.

Chacune des parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois précédant le début d'une année scolaire.

Article 10 - Responsabilité et assurances

Pendant les périodes d'application de la convention, les élèves demeurent sous statut scolaire.

Le SDMIS s'engage à couvrir les risques de responsabilité civile découlant de l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée qu'au terme d'une année scolaire de manière à ne pas perturber la formation des élèves.

Article 12 - Modification de la convention

La présente convention, notamment son annexe, ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé des parties.

Article 13 - Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de règlement transactionnel ou amiable, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la DSDEN

Pour le SDMIS,

Philippe COUTURAUD,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Jean-Yves SECHERESSE
Président

ANNEXE 1 À LA CONVENTION
CONCLUE ENTRE LE SDMS ET LA DSDEN

**Liste des établissements scolaires et des casernes de sapeurs-pompiers
participant au dispositif
de classe de cadets et cadettes de la sécurité civile**

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <u><i>Collège Jean Monnet, Lyon 2^{ème} :</i></u>
18, rue Seguin / 5, impasse Catelin
69002 LYON | <u><i>Caserne de Lyon Confluence :</i></u>
12, rue Smith
69002 LYON |
| <ul style="list-style-type: none">• <u><i>Collège Victor SCHÆLCHER, Lyon 9^{ème} :</i></u>
273, rue Victor SCHÆLCHER
69009 LYON | <u><i>Caserne de Lyon Duchère :</i></u>
357, avenue de Champagne
69009 LYON |
| <ul style="list-style-type: none">• <u><i>Collège Jules MICHELET, Vénissieux :</i></u>
1-3, avenue Jean MOULIN
BP 250
69634 VÉNISSIEUX CEDEX | <u><i>Caserne de Feyzin :</i></u>
Rue Champ Perrier
69320 FEYZIN |
| <ul style="list-style-type: none">• <u><i>Collège Pierre de RONSARD, Mornant :</i></u>
9, route de Saint-Sorlin
69440 MORNANT | <u><i>Caserne de Mornant :</i></u>
112, rue Sainte-Barbe
69440 MORNANT |



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO **DB/16 – 11/07**

OBJET **Avenant n°1 à la convention C2013-038 de partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT) entre le SDMIS et le CNFPT – Délégation Rhône-Alpes / Lyon**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT) a été mise en œuvre conjointement par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et le centre national de formation de la fonction publique territoriale – délégation Rhône-Alpes / Lyon (CNFPT).

Cette convention C2013-38, qui couvre les années 2014 à 2016, a permis :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un parcours de développement des compétences des adjudants dans leur emploi de chef d'agrès incendie et sous-officier de la garde ;
- de préparer les agents aux concours et examens d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- de faire de la fonction managériale le levier de la modernisation et de la performance en proposant aux cadres B du SDMIS un parcours de formation en management, en droite ligne de ce qui avait déjà été réalisé pour les cadres A ;
- de développer la culture santé et sécurité des personnels, en particulier dans le domaine de la prévention du risque routier.

Ce partenariat arrivant à échéance le 31 décembre 2016, il est nécessaire d'en établir un nouveau dans la continuité du précédent afin d'avoir une garantie de réponse sur des actions prioritaires. Le PFPT permet de disposer de prestations correspondant aux projets du SDMIS validés dans le cadre du plan de formation pluriannuel et de bénéficier d'un engagement réciproque de financement pluriannuel par projet par le CNFPT.

Le plan de formation 2014-2016 du SDMIS étant prorogé d'un an, le SDMIS et le CNFPT proposent de prolonger également le PFPT sur l'année 2017, et ce, afin d'aligner la préparation du futur PFPT au calendrier d'élaboration du nouveau plan de formation du SDMIS prévu pour les années 2018 à 2020.

Cette prolongation du PFPT sera formalisée par un avenant à la convention C2013-38 ; étant précisé que si des actions nouvelles de formation devenaient nécessaires sur l'année 2017, un nouvel avenant au PFPT viendra alors en préciser les modalités.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur ces propositions et si vous les accueillez favorablement de m'autoriser à signer l'avenant à la convention C2013-38. »

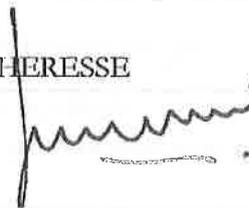
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président



AVENANT n°1 à la Convention de partenariat C2013-38

« PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE »

Entre

La Délégation Rhône-Alpes Lyon du Centre National de la Fonction publique Territoriale, représentée par son délégué interdépartemental et ci-après désignée le « CNFPT »,

et,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par M. Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité, et dénommé ci-après le « SDMIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention de partenariat en date du 6 novembre 2013 a été conclue entre le SDMIS et le CNFPT.

Cette convention définit l'engagement commun pris par le CNFPT et le SDMIS pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Elle a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et le SDMIS dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par l'établissement public et de l'accompagnement de ses projets, dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

La convention de partenariat a initialement conclue pour trois ans couvrant la période 2014-2016.

Le présent avenant a pour objet de proroger cette durée d'un an, afin d'aligner la préparation du futur PFPT au calendrier d'élaboration du nouveau plan de formation du SDMIS prévue pour les années 2018 à 2020.

CECI ETANT EXPOSE,

ARTICLE 1

- L'article 7 de la convention, intitulé « Durée », est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le présent partenariat est conclu pour une durée de quatre ans couvrant la période 2014-2017.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après

clôture des actions engagées à la date du préavis. »

ARTICLE 2

A l'exception des dispositions susmentionnées et explicitement modifiées par les prescriptions du présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Lyon, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Centre national de la
Fonction Publique Territoriale

Pour le SDMIS

Délégué interdépartemental

Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT ACCUEIL CARRIERES PAIES

NUMERO **DB/16 – 11/04**

OBJET **Indemnisation des intervenants extérieurs au SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS a recours à des intervenants dans le cadre des formations dispensées à l'école départementale-métropolitaine, des cérémonies inscrites au calendrier du SDMIS auxquelles participe la section musique ou encore pour la formation et l'animation des associations de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

Les personnes sollicitées qui sont de statut SPV ou SPP sont indemnisées conformément aux textes réglementaires (indemnités de formation pour les SPP et indemnités horaires pour les SPV).

S'agissant des intervenants extérieurs au SDMIS, il convient, pour satisfaire aux récentes préconisations formulées par l'URSSAF, de redéfinir les conditions dans lesquelles nous allons les employer et les indemniser.

Le recours au statut de vacataire apparaît être le plus adapté. En effet, la définition du vacataire réside dans le recrutement d'un agent pour exécuter un acte déterminé dont les missions correspondent à un besoin ponctuel et dont la rémunération est liée à l'acte pour lequel il a été engagé.

Ce statut de vacataire permettra d'indemniser les intervenants extérieurs aussi bien dans le cadre de la formation, de l'animation des associations de JSP que dans celui des activités liées à la section musique.

Pour les formations et l'animation des JSP, ces indemnisations seront fixées sur la base des taux horaires en vigueur au SDMIS (délibération DB/04-11/27 du 15 novembre 2004).

Pour les intervenants de la section musicale, les indemnisations se feront sur la base du premier taux horaire de la délibération DB/04-11/27 du 15 novembre 2004 soit, à ce jour, 10,98 € brut.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur ces propositions et si vous les accueillez favorablement de décider de leur application au 1er janvier 2017. »

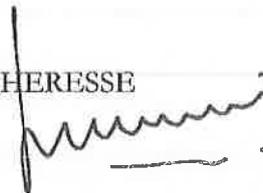
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

NUMERO **DB/16 – 11/05**

OBJET **Convention C2016-114 entre le SDMIS et l'association « service de remplacement Rhône »**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la politique nationale de développement du volontariat et à la suite de la convention cadre signée au niveau national avec le service de remplacement France, le SDMIS a conclu un partenariat avec le service de remplacement Rhône le 20 février 2014.

Cette convention, qui arrive à échéance, a pour objectif de consolider le départ des secours et d'augmenter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée de semaine, notamment dans les zones les plus rurales, en facilitant l'engagement d'agriculteurs ou d'employés agricoles en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Actuellement, 128 sapeurs-pompiers volontaires au SDMIS sont agriculteurs ou employés agricoles. Afin de continuer à augmenter et à fidéliser cette catégorie de sapeurs-pompiers volontaires, il vous est proposé que le SDMIS continue à prendre en charge les frais liés à la continuité de leur exploitation pour leur permettre de dégager le temps nécessaire, principalement pour effectuer leur formation (initiale et continue).

L'association service de remplacement Rhône fournit une prestation de remplacement à ses agriculteurs adhérents ; neuf sapeurs-pompiers volontaires ont pu bénéficier de ce dispositif depuis la signature de la convention de partenariat. Le coût journalier de ce service est de 143,50 € pour l'année 2017; ce montant est réévalué annuellement par le conseil d'administration de l'association « service de remplacement Rhône ».

Compte-tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le SDMIS, je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer la convention portant renouvellement du partenariat, pour une durée de 3 ans, entre le SDMIS et l'association service de remplacement Rhône ainsi que tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





Convention C2016-114 entre le SDMIS et l'association Service de remplacement Rhône

PREAMBULE :

Dans l'objectif de consolider le départ des secours et afin d'augmenter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée de semaine, notamment dans les zones les plus rurales, le SDMIS souhaite faciliter l'engagement d'agriculteurs ou d'employés agricoles en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Actuellement, seuls 128 sapeurs-pompiers volontaires au SDMIS sont agriculteurs ou employés agricoles.

La Chambre d'agriculture et le Conseil général ont mis en place un service de remplacement qui permet aux exploitants agricoles de bénéficier d'un salarié qualifié susceptible de pallier leurs absences ou de les soutenir ponctuellement sur leurs exploitations.

Ce service de remplacement est géré par l'association « service de remplacement Rhône ».

Le SDMIS et le service de remplacement Rhône se sont donc rapprochés afin d'organiser le remplacement des agriculteurs ou employés agricoles, principalement pendant leur formation de sapeurs-pompiers volontaires.

**ENTRE :**

L'association Service de remplacement Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Ci-après, dénommée service de remplacement Rhône

ET :

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours représenté par le président, de son conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 18 novembre 2016

Ci-après, dénommé SDMIS

- vu le Code de la sécurité intérieure,
- vu la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- vu le décret n° 2016-709 du 30 mai 2016 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1^{er} Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remplacement des exploitants et salariés agricoles par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au SDMIS afin d'assurer la continuité de leur exploitation, principalement pendant les périodes de formations nécessaires à leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Seuls les sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS adhérents au service de remplacement Rhône relèvent du dispositif mis en place par la présente convention.



Article 2 : Organisation du remplacement

2-1. périodes

Les parties conviennent que le remplacement pourra intervenir pour la formation initiale, la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et les formations d'avancements de grades visées à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Lors d'événements graves, il pourra être également prévu la mise en place d'un service de remplacement pour des raisons opérationnelles.

2-2. préavis

Le SDMIS s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance au service de remplacement Rhône le planning prévisionnel de formation de(s) l'exploitant(s) agricole(s), par ailleurs sapeur(s)-pompiers(s) volontaire(s).

2-3. aspects financiers

Le coût de remplacement d'un sapeur-pompier volontaire, fixé annuellement par le conseil d'administration du service de remplacement Rhône, est pris en charge par le SDMIS. En 2017, ce coût est fixé à 143,50 € par jour.

Le service de remplacement Rhône s'engage à faire connaître au SDMIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tarif journalier de remplacement d'un sapeur-pompier volontaire voté par son conseil d'administration, dans les 8 jours suivants la réunion de ce conseil d'administration.

La réception de ce courrier ouvre le droit au SDMIS de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de remplacement Rhône. Ce courrier devra parvenir au service de remplacement Rhône avant le terme d'application des tarifs en cours; la convention cesse alors de produire ses effets à compter du premier jour de l'année d'application des nouveaux tarifs.

Article 3 : Engagements du SDMIS

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le SDMIS s'attachera à valoriser, auprès de ses interlocuteurs, le présent partenariat.

Article 4 : Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre SDMIS et le service de remplacement Rhône pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience sur les conditions d'application de la convention.

Article 5 : Révision

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties.



Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire.

La présente convention ne pourra être tacitement renouvelée plus de deux fois.

Article 7 : Résiliation

Outre la possibilité de résiliation prévue à l'article 2.3, la présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse alors de produire ses effets 2 mois après la réception de la demande de résiliation.

Fait à Lyon, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Le président de l'association
« Service de remplacement Rhône »



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2016

**SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
UNITE SANTE EN SERVICE**

NUMERO **DB/16 – 11/09**

OBJET **Convention cadre C2016-118 entre le SDMIS, les Hospices Civils de Lyon, l'Université Claude Bernard Lyon et l'Agence Régionale de Santé (Auvergne-Rhône-Alpes) relative à l'accueil d'internes en médecine, effectuant un stage au Service de Santé et de Secours Médical.**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est depuis quelques années terrain de stage infirmier pour plusieurs Instituts de Soins Infirmiers et terrain de stage médical pour l'Ecole de Santé des Armées,

Notre établissement est aujourd'hui sollicité pour être également terrain de stage universitaire pour des internes en médecine.

Depuis l'année universitaire 2016-2017, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDMIS est agréé par l'Université Claude Bernard de Lyon pour être terrain de stage universitaire d'interne en médecine, pour la spécialité de médecine en santé au travail. Cet agrément est une grande reconnaissance pour notre établissement et valorise la qualité de formation professionnelle qui est délivrée.

Afin de fixer les modalités d'accueil du ou des internes, dans le cadre de cet agrément, il convient d'établir une convention entre le SDMIS et l'Université Claude Bernard de Lyon, mais également avec les Hospices Civils de Lyon et l'Agence Régionale de Santé (Auvergne-Rhône-Alpes).

Tel est l'objet de la présente convention cadre, étant précisé que l'agrément du service n'a aucune contrainte financière pour le SDMIS, la rémunération des internes restant à la charge des Hospices Civils de Lyon.

Compte-tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le SDMIS, je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer cette convention cadre relative à l'accueil d'internes en médecine effectuant un stage au SSSM ainsi que tout acte s'y rattachant. »

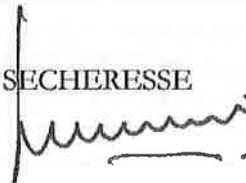
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 18 novembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', written over a vertical line that separates the printed name from the signature.



**CONVENTION-CADRE
ACCUEIL D'INTERNES EN MEDECINE, PHARMACIE OU ODONTOLOGIE
EFFECTUANT UN STAGE EN DEHORS DES HOSPICES CIVILS DE LYON
(Sans remboursement- financement MERRI)
C2016-118**

Convention entre :

- Les Hospices Civils de Lyon
Représentés par Monsieur Dominique DEROUBAIX, Directeur Général,
- L'Université Claude Bernard Lyon 1
Représentée par son Président
- L'Agence Régionale de Santé
Représentée par sa Directrice Générale,
- L'établissement « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours », situé 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration du 18 novembre 2016
Et dénommé l'établissement « terrain de stage » dans la présente convention

En vue de l'accueil d'internes en médecine, pharmacie et/ou odontologie, il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'établissement « terrain de stage » accueille en son sein des internes affectés par l'Agence Régionale de Santé pour y effectuer les stages prévus par la réglementation.

La liste des internes affectés pour chaque semestre dans l'établissement « terrain de stage » est celle fixée par l'arrêté semestriel de l'ARS portant affectation des internes.

Pour les stages « industriels » des internes en pharmacie, cette liste est annexée semestriellement à la présente convention.

Article 2

Pendant la durée du stage, les internes perçoivent des Hospices civils de Lyon, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

- 1° Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ;
- 2° Le cas échéant, les indemnités et primes prévues aux 2° à 8° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Lorsque les internes bénéficient des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, les Hospices civils de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-22

de ce même code, assurent les rémunérations prévues auxdits articles.

Les versements de charges sociales, impôts et taxes correspondant à ces éléments de rémunération et d'indemnisation sont effectués par les Hospices civils de Lyon conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 de ce même code.

Article 2-bis (selon l'établissement signataire)

Dans le cas où l'établissement « terrain de stage » ne peut percevoir directement de MERRI (établissements en DAF), les forfaits MERRI correspondant aux postes ouverts dans l'établissement sont versés par l'ARS aux H.C.L. qui en reversent ensuite le montant à l'établissement « terrain de stage ».

Article 3

L'établissement « terrain de stage » verse directement aux internes les indemnités qu'ils peuvent percevoir au titre du service de gardes prévues au 3° de l'article R. 6153-10 de ce même code.

Article 4

Les internes en médecine exercent des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

Les internes en médecine en cours de formation de biologie médicale, participent, en outre, à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ainsi qu'à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements.

Les internes en pharmacie participent à l'ensemble des activités de l'entité dans laquelle ils accomplissent leur stage, par délégation et sous la responsabilité du praticien ou du pharmacien auprès duquel ils sont placés.

Les internes en odontologie exercent, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent, des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins qui concernent les maladies de la bouche, des dents et des maxillaires.

Ils ont notamment pour mission :

1° De participer à la préparation, au contrôle et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques,

2° De participer à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements,

3° D'assurer la liaison entre l'entité dans laquelle ils accomplissent leur stage et les structures de soins.

Les conditions dans lesquelles les internes exercent leur activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui leur sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, de leur niveau de formation et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil, contresigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche.

Article 5

Les internes ont la qualité d'agent public. Ils sont notamment soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité clinique.

Article 6

Les obligations de service des internes, en stage et hors stage, sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du stage.
Elles sont notifiées aux internes par le maître de stage.

Article 7

Le coordonnateur de la spécialité transmet à l'établissement « terrain de stage » les informations nécessaires à la programmation des activités de formation universitaire hors stage de l'interne organisées sous sa responsabilité.

Article 8

L'établissement « terrain de stage » transmet à la Direction des affaires médicales des H.C.L. le relevé trimestriel des obligations de services réalisées attestant du service fait dans le cadre du stage, en service quotidien de jour comme en période de permanence et de continuité des soins, déplacements d'astreintes inclus, et des demi-journées consacrée à la formation hors stage, sous la responsabilité ou non du coordonnateur de la spécialité

A l'issue du stage et le plus rapidement possible les absences et congés des internes doivent être transmis aux Hospices Civils de Lyon.

Article 9

Les internes peuvent assurer, sous réserve de l'obtention d'une licence de remplacement et de l'autorisation du Directeur Général des H.C.L. (demande d'autorisation de cumul d'activité), un remplacement pendant leurs congés annuels dans les conditions prévues par la réglementation. Ils ne peuvent en aucun cas assurer de remplacement au sein de l'organisme d'accueil.

Article 10

Les internes peuvent effectuer des gardes en secteur hospitalier, sous réserve qu'une convention soit **obligatoirement** conclue entre l'établissement « terrain de stage » et l'établissement de réalisation de la garde, après autorisation du maître de stage.

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte.

Le repos de sécurité, d'une durée de onze heures, est constitué par une interruption totale de toute activité clinique.

Dans le cas où les internes, pendant le stage objet de la présente convention, souhaiteraient participer à des gardes au sein des HCL, les conditions suivantes s'appliqueraient :

- L'accord du (des) maître(s) de stage sera systématiquement sollicité, qui pourra y fixer des conditions (nombre de garde limité, pas d'impact sur l'organisation du stage les jours ouvrés, etc...)
- Les internes concernés sont alors mis à la disposition des Hospices Civils de Lyon pour participer aux tours de gardes d'internes de cet établissement.
- Leur participation à la permanence des soins des Hospices Civils de Lyon ne doit pas avoir de conséquence sur le fonctionnement des services sur lesquels ils sont affectés, en prenant en compte le repos de sécurité suivant systématiquement toute garde.
- En contrepartie, les Hospices Civils de Lyon procèdent directement et mensuellement à l'indemnisation des gardes effectuées suivant les tarifs en vigueur fixés par arrêté ministériel. Ils assurent les conséquences de tous les risques inhérents à l'activité des internes et cotisent en particulier au risque "accident du travail" pour la part qui leur incombe.
- En cas d'accident du travail, les internes sont couverts par le régime général de la Sécurité Sociale

Article 11

Le Directeur de l'établissement « terrain de stage » porte à la connaissance des internes le règlement de l'établissement auquel ils doivent se conformer pendant la durée du stage.

Article 12

Les internes demeurent soumis, pendant la durée du stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement « terrain de stage » peut suspendre l'activité de celui-ci lorsqu'elle est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. Le directeur général des H.C.L. en est avisé sans délai.

Le directeur général des Hospices civils de Lyon avise, le cas échéant, le directeur de l'UFR des sanctions prononcées.

Le directeur de l'UFR peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du responsable médical, maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 13

Un suivi pédagogique du stage est assuré par le responsable, auprès de la faculté d'inscription des internes, de l'enseignement de la formation spécialisée auprès de laquelle ces derniers sont inscrits.

A l'issue du stage :

- Les internes remettent un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant leur stage, visé par le responsable médical de stage, au responsable de l'enseignement et au directeur de l'établissement d'accueil ;
- Le responsable médical, maître de stage, ou le praticien agréé, maître de stage adresse au directeur de l'unité de formation et de recherche un rapport sur le déroulement du stage aux

fins de validation du stage. Ce rapport est également communiqué, par le responsable médical ou par le praticien agréé, maître de stage, aux internes concernés.

Article 14

L'établissement « terrain de stage » s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques que les internes peuvent occasionner dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils peuvent être victimes.

L'établissement « terrain de stage » déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurance d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

L'établissement « terrain de stage » s'assure que chaque interne a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

Article 15

La présente convention entre en application à la date du 02/11/2016, pour une durée de deux ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément délivré à l'établissement « terrain de stage ».

Elle est reconduite à chaque date anniversaire pour une durée de 1 an par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties souhaite refuser la reconduction, elle demande le non renouvellement de la convention **au plus tard 3 mois avant la date anniversaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être révisée à tout moment, et sera évaluée périodiquement.

Fait à Lyon, le
En quatre exemplaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé

P/Le Directeur Général des H.C.L.
La Directrice Adjointe des Affaires Médicales
S. GRANGER

Le Président de l'Université Claude Bernard
Lyon 1,

Le Responsable de l'établissement « terrain de
stage »

